

# LA RÉGLEMENTATION D.F.C.I en VAUCLUSE

<p>Autour des habitations : <b>débroussaillage obligatoire</b></p>	<p>Le détail des dispositions légales figure : ¶311601</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⊗ <i>Aucune disposition particulière n'a été prise en dehors de celles prévues par la loi.</i></li> </ul>
<p><b>Emploi du feu</b></p>	<p>R.3221 code forestier et <b>L'arrêté préfectoral</b> n° Si 2003-3-14-0020 DDAF du 14 03 2003 prévoit un ensemble de dispositions ¶633752.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⊗ <i>L'arrêté préfectoral n°1156 du 6 juin 1995 interdit les tirs de feux d'artifice et jets de pétards du 1er juin au 15 octobre, sauf autorisation sur le territoire de certaines communes.</i></li> </ul>
<p><b>Circulation dans les massifs</b></p>	<p>R.322-1-4° code forestier prévoit que le préfet <b>peut</b> interdire le passage hors des voies ouvertes à la circulation publique de toutes personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants droit, le stationnement de tout véhicule sur certaines de ces voies, la circulation de tout véhicule sur certaines de ces voies.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⊗ <i>L'arrêté préfectoral n° 1779 du 19 juillet 1996 prévoit des dispositions interdisant de circuler sur les chemins desservant les massifs forestiers des Monts de Vaucluse Ouest et du Colorado du 20 juillet au 30 septembre inclus. ¶633753</i></li> </ul>
<p>En bordure des voies appartenant à l'État ou aux collectivités locales ;</p> <p>En bordure des voies privées ouvertes à la circulation publique,</p> <p><b>Débroussaillage obligatoire</b></p>	<p>L.322-7 code forestier prévoit que l'État et les collectivités locales propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien de l'état débroussaillé des abords de ces voies sur une bande dont la largeur est fixée par le représentant de l'État dans le département. Les propriétaires des fonds riverains ne peuvent s'y opposer que dans la limite d'une largeur maximale de 20 mètres de part et d'autre de l'emprise des voies.</p> <p>Il en est de même pour les voies privées ouvertes à la circulation publique. Dans le mois qui suit le débroussaillage, les propriétaires peuvent enlever tout ou partie des produits, l'État ou les collectivités restant chargés de faire disparaître le surplus. Ce débroussaillage ne doit en rien restreindre le droit pour le propriétaire d'exploiter sa propriété à son gré</p>

<p><b>Abords de voies DFCI</b></p>	<p>L.321-5-2 code forestier prévoit que le bénéficiaire de la servitude de passage (État, collectivités locales ou ASL ou ASA de DFCI) peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie dans la limite d'une bande d'une largeur maximum de 50 m de part et d'autre de l'axe de l'emprise ■633760.</p>
<p><b>Aux abords des voies de chemins de fer</b></p>	<p>L.322-8 code forestier prévoit que la SNCF peut débroussailler les abords des voies ferrées sur une largeur de 20 m à partir de la voie, après en avoir avisé les propriétaires riverains. Ceux-ci peuvent enlever tout ou partie des produits dans le mois du débroussaillage, la SNCF restant chargée de faire disparaître le surplus.</p>
<p>Après l'exploitation forestière : <b>Nettoyage des coupes</b></p>	<p>L322-1-1 du code forestier prévoit que le préfet <b>peut</b> décider qu'après une exploitation forestière, le propriétaire ou ses ayants droit devront nettoyer les coupes des rémanents et branchages et que, s'ils ne le font pas, il y sera pourvu par les soins de l'administration et à leurs frais.</p>
<p>Au voisinage des voies ouvertes à la circulation publique : <b>règles de gestion forestière</b></p>	<p>L322-6 code forestier prévoit que le préfet <b>peut</b> prescrire aux propriétaires de respecter des règles spéciales de gestion forestière au voisinage des voies ouvertes à la circulation publique dans la bande de 50 m de largeur au maximum de part et d'autre de l'emprise de ces voies.</p>